

Marchands de charcuterie, de pâtisserie.
Maraîchers.

Colporteurs et Marchands de bric à brac,
sont fixés à 22 fr. 50 par mètre courant et par quinzaine.

Les poissons dont les noms suivent sont classés dans la catégorie de ceux payant 2 francs par mètre courant de tringle ou par mètre carré de table :

Aaraoe. — Fai. — Faia. — Fee. — Huehue. — Ihe. — Ioio. —
Maere. — Mana. — Manini. — Mao. — Marara. — Maroa. — Maene.
— Oiri. — Operu. — Paaulara. — Patia. — Puihi. — Tarei. — Vete.
— Pooa. — Totara. — Tauo. — Uravena.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1934.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

Approuvé :

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

AVIS OFFICIELS

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Un concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, aura lieu à Papeete le *Lundi 10 décembre 1934*.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DEUX.

Le traitement afférent à cet emploi, d'après les textes en vigueur actuellement, est fixé ainsi qu'il suit :

- 1°) Solde de grade..... 10.500 »
- 2°) Un supplément colonial de 7/10 de la solde de grade.
- 3°) Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :
 - 660 frs pour le 1^{er} enfant ;
 - 960 frs pour le 2^{me} enfant ;
 - 1.560 frs pour le 3^{me} enfant ;
 - 1.920 frs pour le 4^{me} enfant et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats, qui devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans le 1^{er} janvier 1934 (Décret du 30 janvier 1930) majorés de la durée des Services Militaires trouveront au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1931, l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 9 novembre 1934 au plus tard.

Le Trésorier Payeur,
J. LIAUZUN.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

AVIS AU PUBLIC

Le Trésorier-Payeur fait connaître qu'il est autorisé par le Ministre des Finances à accepter *en paiement* jusqu'au 31 décembre 1934, les billets de la Banque de France de 5 Frs, 10 Frs et 20 Frs.

Papeete, le 26 avril 1934.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN.

Avis aux pensionnés de Guerre et Hors-Guerre.

Pour l'application des articles 126 à 135 de la loi de finances du 31 mai 1933, les titulaires de pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 ou autres lois subséquentes, devront, lors de la prochaine échéance de leur pension, ou auparavant s'ils le peuvent, présenter aux guichets du Trésor la carte du combattant dont ils sont titulaires.

La non présentation de la dite carte risquerait de les faire considérer comme n'en étant pas possesseurs, ce qui pourrait leur être préjudiciable.

Il est rappelé en outre que la validité de cette carte est limitée à une période de cinq années.

Papeete, le 23 avril 1934.

Le Trésorier Payeur,

J. LIAUZUN.

DEMANDES DE VENTES

M. Louis Marie Ferrand à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Madame Elisa Rey, à Papeete, la terre Matahiva, sise à Punaauia.

M. Jean Boucher à Uturoa, demande l'autorisation d'acheter de M. Pani a Tama, la terre Haape, sise à Opoa Raiatea.

La Banque de l'Indochine, succursale de Papeete, demande l'autorisation de faire vendre sur saisie contre la Société Kong Ah et Compagnie : deux immeubles bâtis, à Papeete, rue de l'Est et rue de la Petite Pologne ; un immeuble bâti à Uturoa ; 4 entrepôts à Uturoa et 1 construction à Tevaitoa sur terrain tenu à bail.